

71
1

*DIRECTION DE L'ANIMATION
ET DES RELATIONS AVEC LA POPULATION
Service des sports*

Tél. 03 20 66 58 02

DECISION**DEC/2024/SP/26**

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° DEL/2020/DG/4 du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire.

Vu la demande formulée par l'association OJO, concernant la mise à disposition d'un équipement sportif spécifique nécessaire à l'organisation de leur rencontre sportive inter-écoles

DECIDE

ARTICLE 1er : De mettre à leur disposition à titre gratuit le stade Hidalgo le dimanche 31 mars de 12h à 20h.

ARTICLE 2 : De signer la convention avec l'association OJO.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Hem, le 24 janvier 2024.



Le Maire de HEM,

Francis VERCAMER

CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENT SPORTIF

"Entre les soussignés :

La Ville de Hem, représentée par Monsieur Vercamer Francis, Maire, autorisé à signer la présente par décision en date du 24 janvier 2024

Et

L'Organisation des Jeux Omnisports (OJO) représentée par Monsieur Martin BOUDON, président de l'Association.

Préambule :

En ce qui concerne les dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP, en référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation,
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, ou autres mobiliers, ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme " manquement grave " de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

La ville de Hem met à disposition de l'OJO le stade Hidalgo, situé rue des 3 baudets Hem. Cet équipement comporte la piste d'athlétisme, les vestiaires, les sanitaires, la buvette et les tribunes.

Article 2 - DUREE :

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de Hem le **Dimanche 31 Mars de 12h à 20h.**

Article 3 - OCCUPATION DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE :

L'ouverture et la fermeture des locaux sera assurée par le régisseur.

- a) L'OJO occupera la piste d'athlétisme pour une compétition sportive inter-écoles. Elle devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements, prescriptions administratives, règlement intérieur, plan d'organisation de la sécurité et des secours.
- b) L'OJO s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.
- c) Pendant l'occupation, la responsabilité de l'équipement en matière de sécurité des personnes, de surveillance et de prévention des risques est transférée à Monsieur Martin BOUDON.
- d) L'OJO s'engage à avoir présent sur le site un membre ayant connaissance du plan d'organisation de la sécurité et des secours d'une part.
- e) L'OJO s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par les agents du service des sports ou des services techniques chargés de la gestion ou de la maintenance de l'équipement.
- f) En cas d'urgence, il pourra contacter le régisseur d'astreinte au 06/07/38/03/06.

Article 4 - CHARGES et CONDITIONS :

a) Etat des lieux :

Un état des lieux entrant et sortant sera établi avant et en fin de manifestation, qui fera foi pour toute constatation de dégradation pendant la mise à disposition. L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses élèves.
De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontré lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police. Copie de ce dépôt de plainte devra être adressée à la Mairie.

b) Travaux, réparations :

L'occupant ne pourra effectuer aucune intervention technique. De même, il souffrira que la Commune fasse à l'équipement tous travaux de réparation, ou autres, qu'elle juge nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

c) Cession ou location :

En aucun cas, le club ne pourra céder ses créneaux à une autre structure.

Article 5 - REDEVANCE :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 - VISITE DES LIEUX :

La ville de Hem se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 7 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - ASSURANCE :

L'OJO sera assurée en responsabilité civile du fait des activités liées à l'utilisation des installations visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Elle assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée de la convention les meubles, objets, mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux loués. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 – RESILIATION

Le preneur peut résilier la présente convention par RAR en respectant un délai de 48 heures avant la manifestation.

En cas d'impossibilité pour la ville d'accueillir la manifestation selon les accords conclus, un changement de site pourra être proposée au preneur avec son accord. A défaut, les présentes seront résiliées par la ville dans les meilleurs délais.

Article 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Hem, le

Pour L'OJO
Martin BOUDON



Pour la Ville de Hem

Francis VERCAMER



